

Projet de loi

modifiant :

- 1. la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ;**
- 2. l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2021)

Par dépêche du 2 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise dans un premier temps à prolonger les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles jusqu'au 31 décembre 2021.

Selon les auteurs, cette prolongation se justifie par le fait qu'en dépit des mesures prévues par la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, la tenue des assemblées générales des mutuelles demeure compliquée dans la pratique étant donné que toutes les mutuelles et leurs membres ne seront pas en mesure d'avoir recours aux moyens techniques y prévus.

Le projet de loi sous examen tend encore à modifier l'article 16^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prévoir que, par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État estime que les dispositions prévues à l'article sous examen n'ont pas leur place dans la loi en projet et propose de les insérer dans le projet de loi n° 7836. À cet égard, il renvoie à son avis portant sur le projet de loi précité émis en date de ce jour. L'article sous avis est dès lors à supprimer.

Article 5

L'article sous examen vise à fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} juillet 2021. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à se départir des règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la future loi n'a pas besoin de date précise pour son entrée en vigueur. En effet, il n'y a pas de risque de vide juridique étant donné qu'à partir de l'entrée en vigueur de la future loi les nouveaux délais se substituent aux anciens. Ceci d'autant plus que l'article 4 de la loi existante est déjà venu à échéance le 31 mai 2021. Une entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} juillet 2021 aurait pour effet de décaler cette substitution inutilement pour le cas où la future loi est publiée avant cette date. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État demande de faire abstraction de l'article sous examen.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

En ce qui concerne le point 2, il convient de noter que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il convient d'écrire « 16^{quater} ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au point 2°, il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre ». Le point sous avis est à rédiger comme suit :

« 2° les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ». »

Par analogie, les articles 2, point 2°, 3, point 2° et 4, sont à reformuler dans le même sens.

Article 2

Au point 1°, il convient de supprimer les termes « dans tout l'article, », pour être superfétatoires.

Article 5

Il convient de faire suivre le numéro d'article par un point, pour écrire « **Art. 5.** ».

Nonobstant ses observations relatives à l'article 5 à l'examen des articles ci-avant, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il y a lieu de remplacer les termes « Les présentes dispositions produisent leurs » par les termes « La présente loi produit ses ».

Dans l'hypothèse où la loi en projet est publiée avant le 1^{er} juillet 2021, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz